

Modalités spécifiques pour l'application du TURPE aux Points de Connexion disposant d'un Contrat au Tarif Réglementé de Vente

Identification : Enedis-NOI-CF_102E

Version : 1.0

Nb. de pages : 9

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/01/2020	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

- Guide utilisateur SGE pour les fournisseurs « Saisie d'une demande de prestation contractuelle F180 – Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite (segment C5) »

Résumé / Avertissement

Cette note définit les modalités spécifiques pour l'application du TURPE aux Points de Connexion disposant d'un Contrat au Tarif Réglementé de Vente.

SOMMAIRE

1. Modalités relatives aux Points de Livraison raccordés en HTA	3
1.1. Composante annuelle des soutirages (CS) – Cas du TRV Vert A	3
1.1.1. Les formules tarifaires du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Vert A.....	3
1.1.2. Modalités spécifiques concernant les formules tarifaires du HTACU5 et HTALU5	3
1.1.2.1. Cas du TRV Vert A5 option EJP :	3
1.2. Composante mensuelle des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) (CMDPS)	4
2. Modalités relatives aux Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA	4
2.1. Cas du TRV Bleu.....	4
2.1.1. Les formules tarifaires BT < 36kVA du TURPE accessibles par Option du TRV Bleu.....	4
2.1.2. Passage du TRV Bleu vers une offre de marché.....	5
2.2. Cas particulier du TRV Jaune avec puissances inférieures ou égales à 36 kVA.....	5
2.2.1. Les formules tarifaires BT < 36kVA du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Jaune	5
2.2.2. Modalités spécifiques concernant l'application des formules tarifaires sans différenciation temporelle du TURPE au TRV Jaune avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	5
2.2.3. Modalités spécifiques concernant l'application de la formule tarifaire MU avec différenciation temporelle du TURPE au TRV Jaune option Base avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA	6
2.3. Cas particulier du TRV Vert A majoré avec puissances inférieures ou égales à 36 kVA	6
2.3.1. Facturation périodique de l'acheminement :	6
Les formules tarifaires BT>36kVA du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Vert A majoré	6
➤ Modalités spécifiques concernant l'application d'une formule tarifaire BT>36kVA du TURPE au TRV Vert A5 option Base majoré	6
➤ Modalités spécifiques concernant l'application d'une formule tarifaire BT>36kVA du TURPE au TRV Vert A5 option EJP majoré	7
2.3.2. Régularisation annuelle du TURPE :	8
3. Liste des stipulations sans adaptation des systèmes d'information	8
Annexe : tableau des incompatibilités du guide fournisseurs C5 pour les F180	9

1. Modalités relatives aux Points de Livraison raccordés en HTA

1.1. Composante annuelle des soutirages (CS) – Cas du TRV Vert A

1.1.1. Les formules tarifaires du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Vert A

Pour le domaine de tension HTA, le TURPE prévoit les formules tarifaires suivantes :

- 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation (ci-après « HTACU5 »)
- 5 plages temporelles à pointe fixe longue utilisation (ci-après « HTALU5 »)
- 5 plages temporelles à pointe mobile courte utilisation (ci-après « HTACUPM5 »)
- 5 plages temporelles à pointe mobile longue utilisation (ci-après HTALUPM5 »)

Le tableau ci-dessous décrit au moyen d'une croix « X » les formules tarifaires du TURPE accessibles pour chaque « Option-Version » du TRV Vert A :

Option - Version du TRV \ Formules tarifaires TURPE	HTACU5	HTALU5	HTACUPM5	HTALUPM5
A 5 Base CU	X	X		
A5 EJP MU		X*		

Dans le cas où la structure de la formule tarifaire du TURPE est compatible avec la structure du TRV, alors la Puissance Souscrite au titre du TURPE est égale à celle souscrite au titre du TRV pour le poste horo-saisonnier correspondant à la Classe Temporelle du TURPE. De même dans ce cas les données de consommation par poste horo-saisonnier du TRV sont directement appliquées aux Classes Temporelles correspondantes du TURPE.

Les autres cas (combinaisons TRV/TURPE marquées d'une * dans le tableau ci-dessus) font l'objet de modalités spécifiques décrites ci-après pour déterminer les consommations et les Puissances Souscrites par Classe Temporelle du TURPE pour le calcul du montant de la composante annuelle des soutirages (CS).

1.1.2. Modalités spécifiques concernant les formules tarifaires du HTACU5 et HTALU5

1.1.2.1. Cas du TRV Vert A5 option EJP :

Le découpage horo-saisonnier du TRV Vert A5 option EJP est différent du découpage des Classes Temporelles de la formule tarifaire HTACU5 et HTALU5 du TURPE.

1.1.2.1.1. Diagramme de correspondance entre les formules tarifaires du HTACU5 et HTALU5 du TURPE et l'option EJP du TRV A5 :

Classes Temporelles Formule HTALU5 ou HTACU5	p (309 h)	HPH (1762 h)	HPE (2935 h)
		HCH (1553 h)	HCE (2201 h)
	87 h	3228 h	
Postes horo-saisonniers du TRV Vert A5 EJP	PM (396 h)	HH (3228 h)	HPE (2935 h)
			HCE (2201 h)

1.1.2.1.2. Affectation des puissances souscrites au titre du TRV aux Classes Temporelles du TURPE :

VERT A5 EJP 4 postes					
Postes horo-saisonniers TRV		PM	HH	HPE	HCE
Classes temporelles TURPE Puiss. sousc. TRV affectée	Pte	HPH	HCH	HPE	HCE
		PM	HH	HPE	HCE

La puissance souscrite en Pointe Mobile (PM) du TRV Vert A5 EJP est appliquée en Pointe (P) du TURPE.

La puissance souscrite en Heures Hiver (HH) du TRV Vert A5 EJP est appliquée en Heures Pleines Hiver (HPH) et en Heures Creuses Hiver (HCH) du TURPE.

1.1.2.1.3. Formules de répartition des énergies mesurées par poste horo-saisonnier du TRV dans les Classes Temporelles du TURPE :

Les quantités d'énergie Qpm et Qhh des postes horo-saisonniers PM et HH du TRV sont réparties sur les Classes Temporelles P, HPH et HCH du TURPE en appliquant les formules prorata temporis suivantes :

- Quantité classe 1 (Pointe) = $Q_{pm} * 309 / 396$
- Quantité classe 2 (HPH) = $(Q_{pm} * 87 / 396) + (Q_{hh} * 1675 / 3228)$
- Quantité classe 3 (HCH) = $Q_{hh} * 1553 / 3228$

Les postes horo-saisonniers Heures Pleines Eté (HPE) et Heures Creuses Eté (HCE) du TRV sont identiques aux Classes Temporelles 4 et 5 du TURPE :

- Quantité classe 4 (HPE) = Q_{hpe}
- Quantité classe 5 (HCE) = Q_{hce}

1.2. Composante mensuelle des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) (CMDPS)

Lorsque le Dispositif de comptage est programmé en fonction du TRV, le montant des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) est déterminé selon la cohérence ou non entre la structure de la formule tarifaire du TURPE choisie par le Fournisseur et celle du TRV choisie par le Client.

Suivant ce paramètre, le montant des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) du TURPE sera calculé selon deux modes différents :

- par application des dispositions du TURPE, si la structure du TURPE est cohérente avec celle du TRV
- par la modalité spécifique* suivante sinon : le montant des dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) dû par le Fournisseur au titre du TURPE est évalué à 50% du montant des dépassements qu'il facture au Client au titre du TRV.

* Une étude co-pilotée par Enedis et le Fournisseur a permis l'établissement de cette modalité spécifique. Elle fait l'objet de retours d'expérience réguliers.

2. Modalités relatives aux Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA

2.1. Cas du TRV Bleu

2.1.1. Les formules tarifaires BT ≤ 36kVA du TURPE accessibles par Option du TRV Bleu

Les incompatibilités entre les différentes FTA du TURPE et le nombre de cadrans du compteur dont le client est équipé, sont identiques que le client soit en TRV Bleu ou en Offre de Marché. Il ne subsiste donc plus de particularités sur ce point pour le TRV Bleu par rapport à une Offre de Marché.

Ces incompatibilités sont décrites dans le Guide utilisateur SGE pour les fournisseurs « Saisie d'une demande de prestation contractuelle F180 – Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite (segment C5) ».

A titre d'information, le tableau des incompatibilités présent dans ce guide est annexé à la présente note.

2.1.2. Passage du TRV Bleu vers une offre de marché

Pour EDF, le changement de contrat d'un client au TRV Bleu vers une de ses offres de marché doit être demandé à Enedis via la prestation de changement de fournisseur (F130).

2.2. Cas particulier du TRV Jaune avec puissances inférieures ou égales à 36 kVA

Le Client bénéficie d'un TRV Jaune, en principe réservé aux Points de Livraison raccordés en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA, alors que sa puissance maximale souscrite au titre du TRV Jaune est inférieure ou égale à 36kVA.

Les composantes du TURPE appliquées sont celles du domaine de tension BT pour des Puissances Souscrites inférieures ou égales à 36 kVA.

2.2.1. Les formules tarifaires BT ≤ 36kVA du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Jaune

Le tableau ci-dessous décrit au moyen d'une croix « X » les formules tarifaires BT ≤36kVA du TURPE accessibles pour chaque « Option-Version » du TRV Jaune :

TURPE	CU	MU ADT	LU	BTINFCU4 ¹	BTINFMU4 ²
TRV Jaune					
Jaune option Base version UL (Utilisations Longues)	X*	X*	X*		
Jaune option Base version UM (Utilisations Moyennes)	X*	X*	X*		
Jaune option EJP version UL (Utilisations Longues)	X*				

La Puissance Souscrite retenue au titre du TURPE est la puissance maximale souscrite au titre du TRV Jaune.

Les combinaisons TRV/TURPE marquées d'une (*) font l'objet de modalités spécifiques décrites ci-après pour déterminer les consommations par Classe Temporelle du TURPE pour le calcul du montant de la composante des soutirages (CS).

2.2.2. Modalités spécifiques concernant l'application des formules tarifaires sans différenciation temporelle du TURPE au TRV Jaune avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le calcul de la part variable du TURPE est réalisé en additionnant les consommations enregistrées sur les différents postes horo-saisonniers du TRV Jaune.

¹ Ces formules tarifaires ne sont pas ouvertes au TRV jaune car elles concernent les PDL équipés de Compteurs Communicants ouverts aux nouveaux services du domaine basse tension avec puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA [LINKY] gérés dans les nouveaux systèmes d'information spécifiques à cette chaîne [ginko]

2.2.3. Modalités spécifiques concernant l'application de la formule tarifaire MU avec différenciation temporelle du TURPE au TRV Jaune option Base avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les quantités d'énergie Qhph, Qhch, Qhpe et Qhce mesurées par poste horo-saisonnier du TRV Jaune Base (quelle que soit la version) sont réparties sur les Classes Temporelles du TURPE comme suit :

- Quantité classe 1 (HP) = Qhph + Qhpe
- Quantité classe 2 (HC) = Qhch + Qhce

2.3. Cas particulier du TRV Vert A majoré avec puissances inférieures ou égales à 36 kVA

Le Client bénéficie, moyennant une majoration de la prime fixe annuelle du TRV, d'un TRV Vert A, en principe réservé aux Clients raccordés au RPD en HTA, pour un Point de Livraison raccordé au RPD en Basse Tension avec une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

2.3.1. Facturation périodique de l'acheminement :

Les composantes du TURPE qui devraient être appliquées sont celles du domaine de tension BT pour des Puissances Souscrites inférieures ou égales à 36 kVA. Cependant, Enedis applique les composantes du TURPE BT pour des Puissances Souscrites supérieures à 36 kVA.

Ces Points de Livraison dans cette situation sont équipés d'un Dispositif de Comptage à dépassement de puissance active permettant d'enregistrer les flux physiques d'énergie réactive. En conséquence, la souscription des puissances s'effectue au titre du TRV en puissances actives en kW et non pas en puissances apparentes en kVA comme au titre du TURPE.

Ainsi, dans la formule de calcul de la composante annuelle des soutirages décrite dans le TURPE, pour le domaine de tension BT pour des Puissances Souscrites inférieures ou égales à 36 kVA, le coefficient b, tel que spécifié dans ladite formule, est multiplié par la puissance souscrite active pondérée (au sens du TURPE) exprimée en kW.

Les formules tarifaires BT>36kVA du TURPE accessibles par Option/Version du TRV Vert A majoré

Le tableau ci-dessous décrit les formules tarifaires BT>36kVA du TURPE accessibles pour chaque « Option-Version » du TRV A majoré :

TURPE	BT>36kVA CU	BT>36kVA LU
TRV Vert A⁺		
A5 Base CU	X*	X*
A5 EJP MU	X*	X*

Les combinaisons TRV/TURPE marquées d'une (*) font l'objet de modalités spécifiques décrites ci-après pour déterminer les consommations et les Puissances Souscrites par Classe Temporelle du TURPE pour le calcul du montant de la composante des soutirages (CS).

➤ Modalités spécifiques concernant l'application d'une formule tarifaire BT>36kVA du TURPE au TRV Vert A5 option Base majoré

Le découpage horo-saisonnier du TRV Vert A5 option Base est différent de celui des Classes Temporelles de la formule tarifaire BT>36kVA du TURPE.

Diagramme de correspondance entre la formule tarifaire du TURPE BT>36kVA et le TRV Vert A5 option Base :

TRV A5 base	P 309 h	hph 1762 h	hch 1553 h	hpe 2935 h	Hce 2201h
BT > 36 TURPE		HPH 2416 h	HCH 1208 h	HPE 3424 h	HCE 1712 h

Affectation des puissances souscrites au titre du TRV aux Classes Temporelles du TURPE :

Les puissances souscrites en hph, hch, hpe et hce au titre du TRV Vert A5 Base sont respectivement appliquées dans les postes HPH, HCH, HPE et HCE au titre du TURPE.

Formules de répartition des énergies mesurées par poste horo-saisonnier du TRV dans les Classes Temporelles du TURPE :

Les quantités d'énergie Qp, Qhph, Qhch, Qhpe, et Qhce enregistrées sur les postes horo-saisonniers du TRV sont distribuées sur les Classes Temporelles correspondantes en appliquant les formules suivantes :

- Quantité classe 1 (HPH) = $Qp + Qhph + 345/1553 * Qhch$
- Quantité classe 2 (HCH) = $1208/1553 * Qhch$
- Quantité classe 3 (HPE) = $Qhpe + 489 / 2201 * Qhce$
- Quantité classe 4 (HCE) = $1712/2201 Qhce$

➤ **Modalités spécifiques concernant l'application d'une formule tarifaire BT>36kVA du TURPE au TRV Vert A5 option EJP majoré**

Le découpage horo-saisonnier du TRV Vert A5 option EJP est différent de celui des Classes Temporelles de la formule tarifaire BT>36kVA du TURPE.

Diagramme de correspondance entre la formule tarifaire du TURPE BT>36kVA et le TRV Vert A5 option EJP :

TRV A5 EJP	pm 396 h	hh 3228 h	hpe 2935 h	hce 2201 h
BT > 36TURPE	HPH 2416 h	HCH 1208 h	HPE 3424 h	HCE 1712 h

Affectation des puissances souscrites au titre du TRV aux Classes Temporelles du TURPE :

La puissance souscrite en Heures d'Hiver (hh) au titre du TRV Vert A5 EJP est appliquée aux Classes Temporelles HPH et HCH du TURPE. Les puissances souscrites en hpe et hce du TRV sont respectivement retenues dans les postes HPE et HCE du TURPE.

Formules de répartition des énergies mesurées par poste horo-saisonnier du TRV dans les Classes Temporelles du TURPE :

Les quantités d'énergie Qpm, Qhh, Qhpe, et Qhce enregistrées sur les postes horo-saisonniers du TRV sont distribuées sur les Classes Temporelles du TURPE correspondantes en appliquant les formules suivantes :

- Quantité classe 1 (HPH) = $Qpm + 2020/3228 * Qhh$
- Quantité classe 2 (HCH) = $1208/3228 * Qhh$
- Quantité classe 3 (HPE) = $Qhpe + 489 / 2201 * Qhce$
- Quantité classe 4 (HCE) = $1712/2201 Qhce$

2.3.2. Régularisation annuelle du TURPE :

Pour chaque point concerné, les parties régularisent la différence résultant de l'application du TURPE BT > 36 kVA au lieu du TURPE BT ≤ 36 kVA, en prenant en compte un coefficient de conversion de la puissance active en puissance apparente pour tenir compte du facteur de puissance.

Pour chaque point concerné, pour tenir compte du facteur de puissance, les parties conviennent qu'une régularisation annuelle est opérée afin que la puissance souscrite apparente en kVA, due par EDF au titre du TURPE, soit égale à la puissance souscrite active en kW au titre du TRV divisée par 0,93.

3. Liste des stipulations sans adaptation des systèmes d'information

Les écarts entre les règles formalisées dans la présente note et celles implémentées dans les systèmes d'information d'Enedis sont répertoriées ci-dessous.

TURPE	TRV	Écart	SI Enedis
BT ≤ 36 CU, MU ADT, LU	Vert A5 Base majoré	Application d'un TURPE BT > 36 kVA au lieu d'un TURPE BT ≤ 36 kVA	COSY
BT ≤ 36 CU	Vert A5 EJP majoré	Application d'un TURPE BT > 36 kVA au lieu d'un TURPE BT ≤ 36 kVA	COSY

Enedis et EDF renoncent à effectuer les adaptations des systèmes d'information mentionnées ci-dessus compte tenu :

- des coûts qui seraient imputables à de tels développements ;
- de la faible volumétrie des clients concernés ;
- et de la mise en extinction des tarifs verts A majorés.

Pour chaque point concerné, Enedis versera chaque année à EDF un montant résultant de la différence entre l'application du TURPE BT > 36 kVA et l'application du TURPE BT ≤ 36 kVA, et ce à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le calcul prend en compte le coefficient de conversion de puissance de 0.93 (pour passer de la puissance active en kW à la puissance apparente en kVA), conformément aux dispositions de l'article 2.3.2 de la présente note.

Annexe : Tableau des incompatibilités du guide fournisseurs C5 pour les F180²

Annexes Déclinaison du TURPE 5 pour le segment C5				
Retour à la modélisation				
	Formule tarifaire	Structure de comptage	Contexte d'utilisation	
			Puissance souscrite**	
Professionnels et résidentiels	Tarif Courte Utilisation sans différenciation temporelle	1 cadran	3 kVA* 6 kVA 9 kVA 12 kVA 15 kVA 18 kVA 24 kVA 30 kVA 36 kVA	
		2 cadrans*		
		6 cadrans*		
	Tarif Courte Utilisation Heures pleines heures creuses associées à deux saisons	4 cadrans**		
		2 cadrans*		
	Tarif Moyenne Utilisation avec différenciation temporelle	6 cadrans*		
Tarif Moyenne Utilisation Heures pleines heures creuses associées à deux saisons	4 cadrans**			
	1 cadran			
	Tarif Longue Utilisation	Autres usages		
Professionnels	Tarif Longue Utilisation	1 cadran	Éclairage public, Usage plat ou Intensif de nuit	
		2 cadrans	Éclairage public, Usage plat ou Intensif de nuit	
		Sans comptage	Éclairage public	
			Autres usages	0.1 kVA à 3 kVA

(*) La puissance 3kVA n'est pas accessible pour une structure de comptage à 6 cadrans.
(**) Possibilité de souscrire par pas de 1kVA sur points Linky.

42
SGE V8.6.5 – Guide fournisseurs C5 – F180 – Modification contractuelle
DSI - Projet SGE

² Tableau annexé à titre informatif, version à date de publication de la présente note

